



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 03/06/2022

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAZIERES (EARL DES)
Les Mazières
49220 LE LION-D'ANGERS

Références : 2022_05_19 Rapport Inspection EARL DES MAZIERES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement MAZIERES (EARL DES) implanté Les Mazières - 49220 LE LION-D'ANGERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Instruction d'une plainte dans un établissement non déclaré.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAZIERES (EARL DES)
- Les Mazières - 49220 LE LION-D'ANGERS
- Code AIOT dans GUN : 0100003394
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Élevage de chiens d'une capacité de 49 animaux composés d'environ 10 races.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale
Zone vulnérable à la pollution par les nitrates	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.8	/	Lettre de suite préfectorale
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7	/	Lettre de suite préfectorale
Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale
Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	/	Lettre de suite préfectorale
Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	/	Lettre de suite préfectorale
Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	/	Lettre de suite préfectorale
Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale
Fertilisation des cultures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.7.1	/	Lettre de suite préfectorale
Registre d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.8.1	/	Lettre de suite préfectorale
Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	/	Sans objet
Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	/	Sans objet
Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	/	Sans objet
Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	/	Sans objet
Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage possède 49 chiens âgés de plus de 4 mois et cette activité est non déclarée au titre du Code de l'Environnement.

Les prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006 sont très partiellement respectées et une remise en conformité urgente est attendue, notamment sur la distance d'implantation vis-à-vis du cours d'eau, sur la gestion des effluents ainsi que sur le suivi au titre des programmes nitrates. La déclaration au titre de la rubrique 2120 est à réaliser sans délai et un échéancier précis est à prévoir en informant régulièrement de l'état d'avancement des différents points.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;- les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'élevage n'est pas déclaré et vous avez pris contact le bureau SYNERGIE ENVIRONNEMENT et avec le CER. Selon vos déclarations, les plans sont à finaliser ainsi que le dimensionnement des ouvrages de stockage (prêt non accessible à l'heure actuelle dans l'attente de la séparation des biens de l'EARL SÉJOURNÉ). Les effectifs détenus à ce jour sont de 49 chiens de plus de 4 mois dont 7 chiens futurs reproducteurs issus de vos portées. Selon vos propos, le seuil des 50 chiens a déjà été dépassé lorsque les chiots sevrés tardent à être vendus. Je vous rappelle que le fait de détenir plus de 50 chiens sans arrêté préfectoral, constitue un délit (peine de prison et amende). La capacité actuelle respecte le seuil fixé par la nomenclature. Les documents des justificatifs sont absents (cf points ultérieurs).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Zone vulnérable à la pollution par les nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret no 93-1038 du 27 août 1993, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.
Constats : La valorisation des effluents s'effectue par un épandage sur 25 ha de l'EARL et aucun enregistrement des pratiques n'est effectué (cahier d'épandage et plan prévisionnel de fumure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le Préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont distants de plus de 100 m des tiers mais une partie des cases se situe à moins de 35 m du cours d'eau de Thiberge. Il est à noter que les courettes externes adossées au grand bâtiment sont positionnées entre le cours d'eau et le bâtiment, soit à environ 22 m pour les plus proches et 28 m pour les plus éloignées. Le déménagement des animaux est à prévoir pour respecter la prescription d'implantation vis-à-vis du cours d'eau. Il n'a pas été constaté de traces d'écoulement vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : L'entretien des parcs est satisfaisant et la dégradation est assez limitée. Aucun écoulement n'a été constaté en direction du cours et en contre-bas des enclos externes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : La covisibilité est assez réduite avec la présence d'un tiers à environ 200 m. Un merlon de terre a été mis en place à l'entrée du site pour améliorer l'aspect diffusion du bruit et intégration paysagère et la ripisylve présente le long du cours d'eau est très présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : L'ensemble des installations est accessible aux engins des secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
Constats : Les installations électriques n'ont jamais été contrôlées. Une fois le déplacement des animaux réalisé, il faudra prévoir le passage d'une entreprise accréditée COFRAC 17020 ; les éventuelles non-conformités seront à traiter par votre installateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 m ² .
Constats : L'entretien des courettes en béton non couvertes est satisfaisant, toutefois la nature du revêtement montre des signes de vétusté. Le lavage est effectué par grattage du sol et par brûlage au chalumeau dans la mesure où le bâtiment ne permet pas la collecte des jus et qu'il n'existe aucun dispositif de stockage des eaux résiduaires. Pour les maternités anciennes sans carrelage, le lavage est réalisé à l'eau mais l'évacuation s'effectue par le réseau du pluvial ; cette pratique est interdite et doit être stoppée. Pour les maternités avec carrelage, le lavage est réalisé à l'eau et le pompage s'effectue à la serpillère. Les parcs extérieurs ne sont pas trop dégradés et ils ne présentent pas d'amas de crottes. Les crottes sont régulièrement ramassées et la litière des maternités est propre. Les jus souillés sont à pomper avec des copeaux de manière à ne pas avoir de rejet dans le circuit du pluvial.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques n'ont jamais été contrôlées. Une fois le déplacement des animaux réalisé, il faudra prévoir le passage d'une entreprise accréditée COFRAC 17020 ; les éventuelles non-conformités seront à traiter par votre installateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : La défense interne n'est pas assurée par des extincteurs et la réserve à incendie, constituée d'une mare sur la parcelle n° 1045, ne répond pas aux exigences de la réglementation (accès, volume disponible).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : La lutte est réalisée par vos soins mais les éléments justificatifs ne sont pas disponibles (registre, emplacements, fréquentation des appâts, produits utilisés, plans, etc ..). Le local d'entreposage des sacs d'aliments montre la présence de quelques mouches à surveiller pour éviter une infestation. Les sacs entamés sont à fermer pour ne pas avoir de contact entre les mouches et l'aliment. Lors de notre rencontre, vous avez reconnu la persistance de rats et vous souhaitez faire appel à un prestataire. Durant les 4 heures de contrôle, il n'a pas été constaté la présence de rongeurs ou de cadavres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Les espèces élevées sont de petite et moyenne tailles, hormis le Malinois, et la hauteur des portes grillagées et/ou des grillages externes sont satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Le béton des courettes et des bas de murs montrent des signes de vétusté et l'étanchéité n'est pas assurée. La pente des sols est inexistante et il n'existe pas de stockage en dehors de la fosse enterrée située à proximité de la maternité carrelée. La partie maternité qui sera conservée, si elle est distante de 35 m du cours d'eau, devra faire l'objet de travaux pour la collecte et le stockage des urines et des jus souillées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les installations anciennes en béton ne disposent pas de système de collecte des jus souillées et d'ouvrage de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le regard des eaux de pluie est utilisé pour évacuer l'eau de lavage non pompée par la litière (maternité non carrelée). Cette pratique est interdite et doit être stoppée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal Officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : L'entreposage de la litière souillée s'effectue en tas avec le crottin des chevaux (M. PICARD) et le fumier des moutons et des bovins à même le sol sur la parcelle n° 212. L'emplacement est identique chaque année et la durée est trop conséquente. Il n'a pas été constaté d'écoulements latéraux et la distance d'environ 15 m vis-à-vis du cours d'eau n'est pas réglementaire (35 m au minimum - cf programmes nitrates). Le stockage tel que pratiqué s'apparente à une fumière non étanche sans dispositif de collecte et de stockage des effluents liquides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Le fait d'évacuer les eaux de lavage via le regard du pluvial constitue un rejet direct au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Fertilisation des cultures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.7.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Les prescriptions applicables en zones vulnérables concernant l'épandage s'appliquent à l'épandage des effluents des installations appartenant à ces zones. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.
Constats : La valorisation des effluents sur les parcelles exploitées est possible mais vous devez disposer d'un plan d'épandage et des éléments justificatifs sur son dimensionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Registre d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.8.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'enregistrement des pratiques d'épandage est réalisé par la tenue à jour d'un registre regroupant les informations suivantes relatives aux effluents épandus issus de l'exploitation : – les volumes épandus ; – l'identification des parcelles réceptrices ; – les superficies épandues ; – les dates d'épandage ; – le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. En outre, chaque fois que des effluents produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le registre comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes à épandre. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage ne sont pas présents. Le pâturage et l'épandage du crottin des chevaux est possible si le dimensionnement le permet. Par ailleurs, il faudra signer un contrat de reprise d'effluent ainsi que réaliser un bordereau de transfert d'effluent par épandage cosigné par les deux exploitants (cf. programmes national et régional nitrates).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Il a été constaté le brûlage de matières plastiques sur la parcelle n° 1045 (dos du bâtiment aménagé pour les chiens) adossé à un tas de gravats. Le tas de matières diverses partiellement incinérées sur la parcelle n° 212 (à côté du tas de fumier) situé à environ 8 m du cours d'eau, est un reliquat des pratiques de l'ancien exploitant (M. MANGÉARD Jean-Louis). Les matières seront à évacuer en déchetterie et il conviendra de combler cette petite "carrière".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Selon vos déclarations les animaux morts sont enfouis avec de la chaux sur vos parcelles agricoles (25 hectares). Le registre est renseigné sur la présence ou la mort des chiens ainsi que sur la vente des issues. Il faudra indiquer le lieu d'enfouissement sur le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Les aboiements sont limités à la période d'alimentation et durant les 4 heures de contrôle, il n'a pas été constaté d'aboiements intempestifs. Le site est isolé des habitations tiers (200 m) et l'élevage est regroupé dans les bâtiments d'exploitation. Les parcs externes (coté cours d'eau) sont masqués par une végétation bien développée et sont situés à l'opposé du tiers plaignant pour les autres (coté enclos à chevaux). La sortie journalière des chiennes suitées permet également d'habituer les autres chiens, à la présence de congénères non claustrés. Les bergers des Shetland (espèce plus sujette aux aboiements) sont entreposés à l'opposé du tiers, et les reproducteurs les plus bruyants sont cédés. Les sollicitations occasionnelles sont principalement constituées par les futurs acheteurs d'animaux et une attention particulière est à y apporter pour limiter au maximum la durée et l'intensité des aboiements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet